



La Roumanie doit indemniser les personnes détenues dans de mauvaises conditions et poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Iacov Stanciu c. Roumanie](#) (requête n° 35972/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les conditions de détention de M. Stanciu dans plusieurs prisons roumaines, notamment leur surpopulation, le manque d'hygiène et l'inadéquation des soins médicaux.

La Cour a jugé que, vu les conséquences de ces problèmes dans leur ensemble, les conditions de détention de M. Stanciu s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. Elle souligne que cette affaire reflète un problème commun aux prisons roumaines et que, malgré ses efforts visant à améliorer la situation, la Roumanie doit prendre de nouvelles mesures, notamment instaurer un système d'indemnisation.

La Cour est actuellement saisie de 80 requêtes similaires dirigées contre la Roumanie concernant le même problème.

Principaux faits

Le requérant, Iacov Stanciu, est un ressortissant roumain né en 1977 et résidant à Bucarest. Condamné à 12 ans et six mois d'emprisonnement en septembre 2002, il séjourna dans sept centres de détention entre son arrestation en janvier 2002 et sa mise en liberté conditionnelle en mai 2011. Il tire grief de ses conditions de détention au sein de quatre de ces établissements : la prison de Ploiești, la prison de Jilava et sa clinique, la prison de Mărgineni ainsi que la prison de Rahova et sa clinique.

M. Stanciu dit avoir été détenu dans des cellules surpeuplées et sales, sans avoir été correctement alimenté et sans avoir passé suffisamment de temps hors des cellules ni bénéficié d'activités appropriées. Il allègue en particulier que, au cours de longues périodes pendant sa détention, il devait partager un lit avec un codétenu, dans des cellules dépourvues d'accès à l'eau chaude et infestées d'insectes ou de rats (dont un l'aurait mordu une fois). Il ajoute que la literie était sale et infestée de poux et que, dans l'une des prisons, quasiment aucune activité hors cellule n'était proposée. Pendant toute la durée de sa détention, il aurait été fréquemment transféré d'une prison à l'autre.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Selon le Gouvernement, le problème de surpopulation a été réglé dans trois des prisons concernées en 2004 et dans la quatrième en 2006.

M. Stanciu dit avoir contracté un certain nombre de maladies chroniques graves au cours de sa détention, à partir de 2002, notamment de nombreux problèmes dentaires, une migraine chronique et une névralgie. Il allègue que ses problèmes dentaires sont devenus très graves en raison de l'insuffisance des soins et du suivi médical. Selon un rapport médical officiel établi en octobre 2004 à la suite de la demande de suspension d'exécution de peine pour motifs de santé formulée par M. Stanciu, sa névralgie pouvait être traitée en prison. Or aucun traitement n'aurait été prescrit pour la soigner et le rapport n'aurait fait aucune mention des problèmes dentaires de M. Stanciu. Ce dernier fut hospitalisé à plusieurs reprises au cours de sa détention : des antibiotiques et des analgésiques lui furent administrés et certaines de ses dents furent arrachées. Plusieurs fois, un traitement immédiat lui fut refusé au motif que son état de santé ne constituait pas une urgence.

Au cours de sa détention, M. Stanciu se plaignit à plusieurs reprises, en vertu de la législation roumaine sur les droits des détenus, de ses conditions de détention et de son traitement médical, inadéquat selon lui. Il fut finalement débouté par les tribunaux. Ses demandes de suspension d'exécution de sa peine furent elles aussi rejetées. M. Stanciu porta également plainte au pénal contre l'un des médecins de la prison, alléguant que certaines des maladies dont il était atteint étaient mal soignées. En octobre 2004, après avoir entendu le médecin, qui avait déclaré que ce patient ne souffrait d'aucune maladie chronique ou aiguë appelant un traitement d'urgence, le procureur décida de ne pas engager de poursuites.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, M. Stanciu se plaint de mauvaises conditions de détention dans quatre des prisons où il a séjourné.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 septembre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

La Cour relève que le gouvernement roumain reconnaît une surpopulation dans la plupart des établissements pénitentiaires fréquentés par M. Stanciu jusqu'en 2004 et dans l'un où il a séjourné jusqu'en 2006. De plus, les statistiques produites par le Gouvernement en réponse aux allégations de surpopulation ne sont fondées que sur le taux d'occupation des lits disponibles et non sur la superficie par détenu. Par ailleurs, il

n'a pas donné la moindre information pour de longues périodes, indiquant que les archives pertinentes avaient été détruites en application de certains textes.

Malgré la rareté des éléments produits par le Gouvernement, la Cour constate, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que l'espace individuel dont bénéficiaient les détenus dans les établissements pénitentiaires où M. Stanciu a séjourné entre 2002 et 2011 a toujours été, sauf occasionnellement, inférieur à 3 m². Cette situation pose en elle-même problème sur le terrain de l'article 3. Elle a été aggravée par le fait que l'intéressé devait souvent partager son lit avec des codétenus.

De surcroît, le Gouvernement n'a cherché à réfuter aucune des allégations précises de M. Stanciu sur les conditions matérielles de sa détention, allégations confirmées par les rapports d'un certain nombre d'organes qui s'étaient rendus dans les établissements concernés, notamment le Comité pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants et l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie, une organisation non-gouvernementale relevant du *Helsinki Committee*. En réponse à ces allégations précises, le Gouvernement s'est contenté d'un renvoi aux dispositions légales régissant les droits des détenus.

La Cour considère donc établi que les conditions de détention de M. Stanciu se caractérisaient notamment par : un ameublement inapproprié des cellules ; des sanitaires inadéquats, par exemple un nombre limité de cabinets de toilette et de lavabos pour un grand nombre de détenus ou des toilettes sans eau courante dans les cellules ; des cellules infestées de cafards, de rats, de poux et de punaises de lit ; et une alimentation de mauvaise qualité. De plus, M. Stanciu devait rester confiné dans sa cellule la plupart du temps.

Bien que rien ne permette d'établir une quelconque intention d'humilier ou d'avilir M. Stanciu, la Cour estime que le sentiment de détresse et les difficultés qu'il a éprouvés ont excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et le seuil de gravité de l'article 3.

Pour ce qui est des soins médicaux, la Cour constate que, malgré les maladies chroniques dont il souffrait, M. Stanciu n'a été traité que de manière symptomatique. Ni son état de santé ni le traitement prescrit et le suivi médical n'ont été méthodiquement consignés. Par conséquent, il était impossible de surveiller régulièrement et systématiquement son état de santé. Aucune stratégie thérapeutique globale n'a été mise sur pied pour soigner ou empêcher l'aggravation des maladies de M. Stanciu. De ce fait, l'état de santé de ce dernier s'est gravement détérioré au fil des ans. La Cour n'est donc pas convaincue qu'il ait reçu des soins médicaux adéquats au cours de sa détention, ce qui, compte tenu de la durée de celle-ci, pose également problème sur le terrain de l'article 3.

La Cour en conclut que les conditions de détention de M. Stanciu s'analysent en un traitement inhumain et dégradant et ont donc violé ses droits découlant de l'article 3.

[Article 46 \(force obligatoire et mise en œuvre des arrêts\)](#)

Depuis plusieurs années, la Cour constate régulièrement des violations de l'article 3 à raison des conditions de détention dans les prisons roumaines, en particulier de leur surpopulation, du manque d'hygiène et de l'inadéquation des soins médicaux. Elle salue l'adoption par la Roumanie d'un certain nombre de mesures, notamment des réformes législatives, visant à remédier à ces problèmes, mesures qui pourraient au bout du compte contribuer à améliorer les conditions de vie et d'hygiène générales dans ces établissements.

Cependant, la Cour souligne que, compte tenu du caractère récurrent de ces problèmes, des efforts constants et durables sont nécessaires pour assurer le respect de la Convention. En particulier, afin de satisfaire aux obligations découlant de la jurisprudence antérieure de la Cour dans des cas similaires, la Roumanie devrait mettre en place un système de recours interne effectif permettant aux autorités non seulement de mettre fin à la situation jugée contraire à l'article 3 mais aussi d'accorder une indemnisation appropriée.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Stanciu 20 000 euros (EUR) pour dommage matériel et dommage moral, et 4 800 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contactés pour la presse

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.